



# ***Donations & Successions***

*Advisiale Gestion privée*

*Rdv de l'info – 23 Avril 2012*

- ▶ *Introduction:*
  - ▶ *Rappel sur les régimes matrimoniaux*
  - ▶ *Le changement de régime matrimonial*
  
- ▶ *Les nouveaux outils en matière de succession*
  
- ▶ *Les libéralités*
  - ▶ *Libéralités graduelles*
  - ▶ *Libéralités résiduelles*

# Préambule: programme fiscal des deux candidats

## Nicolas SARKOZY

### *Mesure nouvelle:*

- Taxe sur les exilés fiscaux:** obligation pour les français résidant à l'étranger de payer la différence entre l'impôt payé dans le pays de résidence et ce qu'ils auraient dû verser en restant dans l'Hexagone.

### *Mesures déjà votées:*

- Gel des barèmes IRPP, ISF, DMTG
- Contribution sur les hauts revenus (3% ou 4%)
- Fin des trois déclarations l'année du mariage, PACS....
- Coup de rabot de 10% des niches fiscales
- Disparition du Scellier fin 2012 et pas de nouveau régime en 2013
- Taxe sur les transactions financières
- Hausse des prélèvements sociaux de 2pts (à 15,5% le 1<sup>er</sup> Juillet 2012)
- Modification des plus values immobilières
- Suppression du bouclier fiscal
- Hausse de la TVA à 21,6% le 1<sup>er</sup> octobre 2012
- Taxe sur les micro logements

# Préambule: programme fiscal des deux candidats

## François Hollande

### **Impôt sur le revenu:**

- Création d'une tranche à 45% pour les revenus supérieurs à 150K€ par part
- Création d'une tranche à 75% pour les revenus supérieurs à 1M€ par foyer
- Abaissement à 2000€ par enfant du bénéfice du quotient familial (2300€ actuellement)
- Fusion à terme de l'IRPP et de la CSG, remplacés par un prélèvement simplifié sur le revenu (PSR)
- Fin de l'exonération des heures supplémentaires

### **Niches fiscales:**

- Plafonnement global des niches à 10000€ /an (contre 18K€ +4% du RNI)
- Niches menacées: emploi à domicile, déductibles à hauteur de 40% (au lieu de 50%)
- Réduction du plafond de déduction pour frais professionnels

# Préambule: programme fiscal des deux candidats

## François Hollande

### ISF:

- Suppression du barème voté pour 2012 et rétablissement de l'ancien barème. L'ISF serait déclenché à partir de 1,3M€ mais s'appliquerait à partir de 800K€
- Remise en place du plafonnement de l'ISF à 85%

### Droits de succession:

- Annulation de la loi TEPA en partie:
  - abattement de 100K€ en ligne directe au lieu de 159.325€,
  - Délai de 15ans pour le renouvellement de l'abattement,
  - conservation de l'exonération de droits pour le conjoint survivant

- Conservation des mesures votées en Janvier** (hausse des PS, gel des barèmes, contribution sur les hauts revenus, pv immobilières...) hormis la hausse de la TVA

# Introduction



## Loi du 23 juin 2006

- ▶ *La réforme des successions et libéralités a fait l'objet d'un véritable consensus, puisqu'en effet elle prend son inspiration à la fois dans les anciens projets législatifs de réforme (1988) et les propositions de réforme émanant de la doctrine, ainsi que dans la jurisprudence récente et puis surtout elle s'appuie sur l'expérience de la pratique notariale*
- ▶ *Par ailleurs, cette réforme s'inscrit dans le cadre d'une*
  - ▶ *reconstruction d'ensemble du droit de la famille.*
  - ▶ *accélération et une sécurisation la transmission à titre gratuit de son patrimoine,*
- ▶ *Il s'agit de tenir compte des évolutions sociologiques de la famille et des enjeux économiques suscités par la transmission à titre gratuit.*

# QUELQUES RAPPELS

## le régime primaire



OBLIGATIONS	CONSEQUENCES
Chacun doit contribuer aux charges du ménage et à l'entretien des enfants.	Les dettes contractées dans ce but, même par un seul époux, engagent l'un et l'autre <b>solidairement</b> , à l'exception : <ul style="list-style-type: none"><li>• des achats à tempérament et des emprunts contractés seuls, (sauf petites dépenses pour l'entretien du ménage).</li><li>• des dépenses manifestement excessives eu égard à l'utilité ou au train de vie du ménage.</li></ul> Les dettes fiscales et d'aliments dues par les deux époux sont solidaires.
Chacun peut gérer ses biens propres et les biens communs.	Il est important d'anticiper les risques de « transformation » du patrimoine.
Aucun des époux ne peut disposer librement du logement familial et des meubles meublants.	Tout acte portant sur ces biens devra être fait avec l'accord de l'autre conjoint, même s'il s'agit d'un bien propre.
Chacun peut ouvrir seul un compte de dépôt ou un compte titres.	Les fonds déposés sont présumés appartenir au titulaire. Il ne peut y avoir de blocage de ces comptes en cas de décès du conjoint.
Chacun peut exercer librement la profession de son choix.	

*Pour aller plus loin, articles 212 à 226 du Code civil (CC).*

# Le régime légal

REGIME LEGAL DE LA COMMUNAUTE REDUITE AUX ACQUETS	COMPOSITION	AVANTAGES INCONVENIENTS
<p>Régime communautaire</p> <p>S'applique à tous les mariages sans contrat depuis le 01/02/1966.</p> <p><b>3 MASSES PATRIMONIALES</b></p>	<p><i>Biens propres M. et M<sup>me</sup></i></p> <p><b>Actif</b> : tous les meubles et immeubles possédés <b>avant</b> le mariage et acquis après le mariage par donation ou succession, <b>quelque soit la date d'acquisition.</b></p> <p><b>Passif</b> : toutes les dettes qui s'y rattachent.</p> <p><i>Biens communs</i></p> <p><b>Actif</b> : tous les biens, meubles et immeubles acquis à titre onéreux pendant le mariage. Les gains et salaires, les économies et revenus des biens propres.</p> <p><b>Passif</b> : toutes les dettes qui s'y rapportent.</p>	<p>Les conjoints reçoivent la moitié du patrimoine commun en cas de dissolution du mariage.</p> <p>Les biens communs peuvent être engagés en cas de dettes d'un seul des époux, ce qui est particulièrement sensible en cas d'activité professionnelle en tant qu'entrepreneur individuel.</p> <p><b>Attention</b> à l'utilisation de la clause de réemploi et du cas classique de la construction de la résidence principale sur le terrain de l'un des deux.</p>

# Communauté meubles et acquêts



COMMUNAUTE DE MEUBLES ET D'ACQUÊTS	COMPOSITION	AVANTAGES INCONVENIENTS
<p>Régime communautaire</p> <p>Ancien régime légal pour tous les mariages sans contrat, conclus avant le <b>01/02/1966</b>, sauf option pour le nouveau régime.</p> <p><b>3 MASSES PATRIMONIALES</b></p>	<p><b>Biens propres M. et M<sup>me</sup></b></p> <p><b>Actif</b> : tous les immeubles acquis avant le mariage ainsi que ceux acquis à titre gratuit durant le mariage.</p> <p><b>Passif</b> : toutes les dettes portant sur les immeubles dans les conditions ci-dessus.</p> <p><b>Biens communs</b></p> <p><b>Actif</b> : tous les meubles d'où qu'ils viennent, tous les immeubles acquis à titre onéreux pendant le mariage, les gains et salaires, les économies et revenus des propres.</p> <p><b>Passif</b> : toutes les dettes liées aux meubles et toutes les dettes des immeubles acquis à titre onéreux pendant le mariage.</p>	<p>Protège chacun des conjoints en cas de dissolution du mariage, le conjoint survivant recevant la moitié de la communauté en toute propriété.</p> <p>Cependant, la communauté étant plus large, les créanciers peuvent saisir ces biens. Les époux sont donc moins bien protégés en cas de dette, même du chef d'un seul d'entre eux.</p> <p>Mêmes remarques que pour la communauté réduite aux acquêts.</p> <p>Attention donc à tous les biens meubles et aux personnes en fin d'activité professionnelle.</p>

# Communauté universelle



COMMUNAUTE UNIVERSELLE	COMPOSITION	AVANTAGES INCONVENIENTS
<p>Régime communautaire total</p> <p><b>1 PATRIMOINE COMMUN</b></p>	<p><b>Actif</b> : tous les biens meubles et immeubles possédés avant ou pendant le mariage (les apports) et tous les biens meubles et immeubles acquis à titre onéreux pendant le mariage (les acquêts).</p> <p>Les gains et salaires, les économies et revenus des propres.</p> <p>Cependant, les donateurs ou testateurs peuvent stipuler que le bien donné ou hérité sera exclu de la communauté.</p> <p>Dans ce cas, il forme un propre du bénéficiaire.</p> <p><b>Passif</b> : toutes les dettes dans les mêmes conditions que ci-dessus.</p>	<p>Protection maximale du conjoint survivant si clause d'attribution intégrale de la communauté et d'exclusion du droit de reprise des apports par les héritiers.</p> <p>Pas de droit de mutation pour le conjoint survivant au premier décès.</p> <p>Droits successoraux des héritiers plus élevés au décès du deuxième conjoint, risque de spoliation des droits des héritiers en cas de dilapidation, mauvaise gestion, etc.</p>

# Séparation de biens



SEPARATION DE BIENS	COMPOSITION	AVANTAGES INCONVENIENTS
<p>Régime séparatiste total</p> <p><b>2 PATRIMOINES PROPRES</b></p>	<p><i>Propres M. et M<sup>me</sup></i></p> <p><b>Actif</b> : tous les biens meubles ou immeubles acquis à titre gratuit ou onéreux avant et après le mariage.</p> <p><b>Passif</b> : toutes les dettes dans les mêmes conditions que ci-dessus.</p>	<p>Autorise tous les actes de gestion, d'administration et de disposition pour chacun des époux sans qu'ils engagent les biens de l'autre conjoint, ce qui constitue une bonne protection en cas d'activité professionnelle d'entrepreneur individuel.</p> <p>Pour cette raison, ce régime est fréquemment choisi par les personnes qui exercent une profession indépendante.</p>

# Participation aux acquêts



PARTICIPATION REDUITE AUX ACQUÊTS	COMPOSITION	AVANTAGES INCONVENIENTS
<p>Régime séparatiste pendant le mariage.</p> <p>Régime communautaire à la dissolution.</p> <p><b>2 PATRIMOINES</b></p>	<p>Pendant le <u>mariage</u> : régime de la séparation de biens.</p> <p><b><u>Propres M. et M<sup>me</sup></u></b></p> <p><b>Actif</b> : tous les biens meubles ou immeubles acquis à titre gratuit ou onéreux avant et après le mariage.</p> <p><b>Passif</b> : toutes les dettes dans les mêmes conditions que ci-dessus.</p> <p><u>A la dissolution</u> :</p> <p>L'accroissement du patrimoine de chacun est calculé par différence entre le patrimoine initial et le patrimoine final.</p> <p>Chacun participe pour moitié à cet accroissement.</p> <p>Il n'y a pas de participation en cas de moins-value.</p>	<p>Permet la gestion séparée des biens sans risque pour les biens de l'autre conjoint.</p> <p>Permet la protection du conjoint survivant pour la moitié de l'accroissement des acquêts en cas de décès de l'un d'eux.</p> <p>Présente souvent des difficultés d'évaluation des patrimoines.</p> <p>Comme dans le régime de la séparation de biens, une communauté de fait peut se créer.</p> <p>Régime compliqué à mettre en œuvre au moment de sa dissolution (<b>risque de contentieux</b>).</p>

# Quelques aménagements connus



- ▶ **CLAUSE DE PRÉLÈVEMENT MOYENNANT INDEMNITÉ**

*Les époux introduisent dans leur contrat de mariage une clause qui permet à l'un d'entre eux de conserver intégralement un bien désigné contre une indemnité financière due à la communauté pour rétablir l'égalité lors du partage. Cette clause permet de conserver, par exemple, un fonds de commerce au profit de celui qui exerce l'activité sans contrainte juridique particulière.*

*Bien attribué à l'un des époux prélevé lors du partage*

*Contrepartie : une indemnité financière pour rétablir l'égalité*

- ▶ **CLAUSE DE PRÉCIPUT**

*Cette clause permet d'attribuer un bien à l'un des époux avant tout partage de la communauté. En cas de décès, le bien ne fait pas partie du partage successoral.*

*Bien attribué à l'époux survivant sans contrepartie ni droits de succession*

# *Le changement de R. Matrimonial*



Depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2007, la phase judiciaire n'est plus obligatoire

► *Cas où le CRM nécessite l'homologation judiciaire*

*En présence **d'enfant mineur***

*En cas d'opposition des **enfants majeurs** ou des **créanciers***

# Le changement de R. Matrimonial

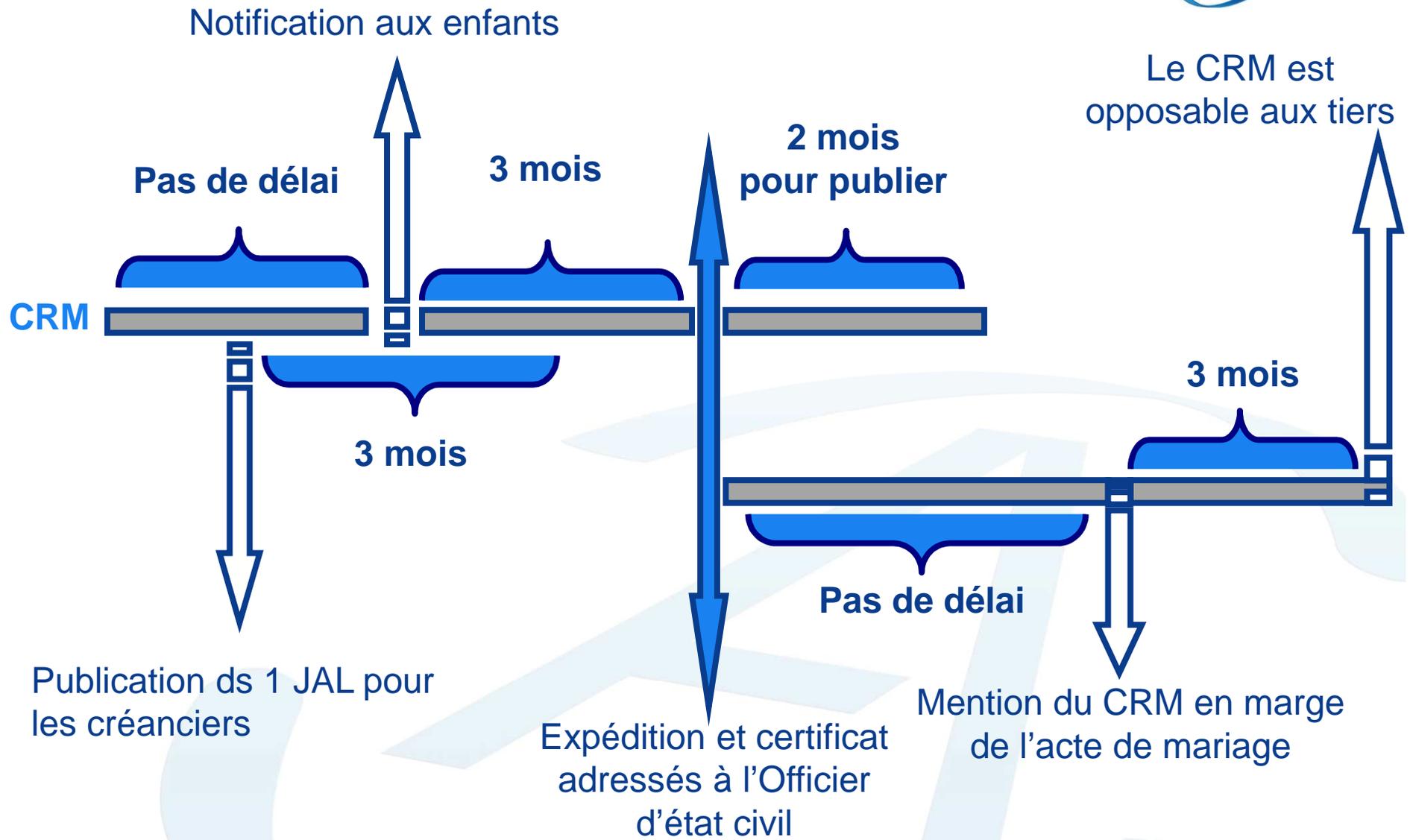


- ▶ **Convention modificative notariée**  
*Expédition de l'acte remise ou adressée à l'avocat des parties*
- ▶ **Demande d'homologation déposée par l'avocat** au secrétariat du greffe du **Tribunal de Grande Instance du lieu du domicile des époux** et publiée dans un journal d'annonces légales
- ▶ *Toutes personnes parties au contrat modifié doivent être appelées à l'instance mais non leurs héritiers si elles sont décédées (art 1397 al2)*
- ▶ *Transmission par l'avocat d'un extrait de la demande aux secrétariats-greffes des TGI dans le ressort desquels sont nés les époux pour mention au répertoire civil et mention en marge des actes de naissance des intéressés (publicité destinée à permettre aux créanciers d'intervenir à l'instance)*
- ▶ *Le jugement ne peut être rendu qu'un mois après que la mention ait été portée en marge des actes de naissance (art 1393 NCPC)*

# Le changement de R. Matrimonial



- ▶ **Jugement prononçant le changement de régime matrimonial**
- ▶ **Notification** à l'officier d'état civil du lieu où le mariage a été célébré à fin de mention en marge de l'acte de mariage  
**Notification** au notaire détenteur de la minute du contrat de mariage d'origine lorsque les époux avaient passé une convention de mariage
- ▶ Faire mention du changement de régime matrimonial homologué sur le contrat de mariage initial, s'il y en a
- ▶ **Publication** dans un journal d'annonces légales  
Les créanciers peuvent faire opposition au jugement dans un délai de 1 an à compter de l'établissement des formalités de publicité (art 1303 NCPC)



▶ *Quid en présence de petits enfants mineurs venant par représentation ?*

↳ *Le texte vise « les enfants mineurs »*

↳ *Or si des petits enfants viennent par représentation, c'est eux qui peuvent s'opposer*

↳ *Il y a donc lieu de soumettre l'acte à homologation judiciaire*

# ***Les nouveaux outils en matière de successions***



# L'ordre des héritiers



- ▶ **Le défunt laisse des descendants communs aux deux époux :**  
*Le conjoint survivant a le choix entre l'usufruit de la totalité des biens existants ou la propriété du quart de ces biens.  
La loi ne fixe aucun délai pour exercer cette option, mais si le conjoint décède à son tour avant d'avoir opté, il est réputé avoir choisi la totalité en usufruit. La même solution est retenue, si un héritier lui demande d'opter et qu'il ne se manifeste pas dans un délai de trois mois.*
- ▶ **Le défunt laisse des enfants d'un premier lit :**  
*Le conjoint recueille la propriété du quart des biens.*
- ▶ **Le défunt ne laisse pas d'enfant, mais ses père et mère :**  
*Chacun d'eux recueille un quart des biens de la succession, tandis que le conjoint en hérite de la moitié. Le conjoint hérite des  $\frac{3}{4}$  des biens s'il ne reste qu'un seul parent.*
- ▶ **Le défunt laisse des frères et sœurs ou leurs descendants (collatéraux privilégiés) :**  
*Le conjoint les écarte de la succession.*
- ▶ **Le défunt laisse des ascendants ordinaires (grands-parents, arrière-grands-parents...), et des collatéraux ordinaires (oncles, tantes, cousins...).**  
*Le conjoint hérite de tous les biens.  
Mais si les grands-parents sont dans le besoin, ils peuvent réclamer une pension alimentaire qui sera prélevée sur la succession.*

# L'extension du pouvoir de la volonté



## Réserve des ascendants supprimée :

En l'absence de descendants, les **pères et mères du défunt étaient réservataires** pour 50% de la succession et  $\frac{1}{4}$  s'il n'y avait qu'un seul ascendant.

**Suppression de la réserve** des ascendants pour les successions ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007

Les pères et mères se voient toutefois attribuer, chacun, un droit de **retour légal sur les biens que le défunt a reçu d'eux par donation à concurrence d'un quart de son patrimoine.**

Ils bénéficient d'un nouveau droit de retour sur les biens donnés à leur enfant prédécédé sans postérité (**article 738-1 du Code Civil**).

Le donateur peut y renoncer expressément

Ce droit ne s'applique qu'à défaut de clause de retour conventionnel.

## Renonciation anticipée à l'action en réduction pour atteinte à la réserve : exception au principe de prohibition des pactes sur succession future (articles 929 à 930-5 du code civil)

Possibilité de renoncer à exercer l'action en réduction avant l'ouverture de la succession. Illustrations pratiques: transmission d'entreprise, maison de famille ou augmentation des droits d'un enfant handicapé...

### LES PARTIES:

3 parties: le **renonçant**, le **bénéficiaire**, le **futur de cujus** (article 929 al 1 du Code Civil)

Le renonçant peut être tout héritier réservataire présomptif

Il doit avoir la capacité de donner.

Un incapable ne peut pas être renonçant (article 505 du Code Civil)

# L'extension du pouvoir de la volonté



## L'OBJET:

Renonciation à demander la réduction de toute libéralité faite au profit de **tout bénéficiaire déterminé. (membre de la famille ou 1/3)**

Renonciation de la **totalité de la réserve, d'un pourcentage ou d'un bien déterminé.**

## CONDITIONS DE VALIDITE : article 930 du Code Civil

Conditions de forme : 3 conditions

- obligatoirement par acte authentique spécifique devant 2 notaires (dont 1 désigné par le Président de la Chambre)
  
- Acte signé séparément par chaque renonçant en présence des seuls notaires
  - Acte séparé (sans contrepartie)
  - 1 même acte pour plusieurs renonçants à condition d'un huis clos de chaque renonçant avec 2 notaires.
  - l'acte doit mentionner précisément les risques juridiques à l'égard de chaque renonçant.

# L'extension du pouvoir de la volonté



Application pratique: **1 acte par renonçant.**

**Le risque maximum de ne rien recevoir va apparaître clairement.**

Conditions de fond :

- Capacité de donner
- Être sain d'esprit
- Pas de vice du consentement
- La renonciation doit être acceptée par le *de cujus*.

Application pratique: la renonciation ne doit pas faire l'objet de marchandage ou de pression.

EFFETS :

La **renonciation ne constitue pas une libéralité** (pas rapportable dans la succession du renonçant)

Application pratique: sans fiscalité

La renonciation est opposable aux représentants du renonçant.

Si la libéralité excède les prévisions, ou si elle n'est pas faite au profit du bénéficiaire prévu => **action en révocation de la renonciation (article 930-3 du Code Civil)**

*Un exemple :*

**Monsieur X est chef d'entreprise**

**Veuf avec trois enfants : E1, E2, E3**

**Souhaite léguer son entreprise à E1**

**PATRIMOINE : 10.000.000 €**

**Dont société : 8.000.000 €**

les éléments de la succession	
succession	10.000.000
dont l'entreprise	8.000.000
QD (1/4)	2.500.000
RG (3/4)	7.500.000

## Un exemple :



*A défaut de dispositions testamentaires, chacun des enfants reçoit 3,33 millions et l'entreprise ne pourrait lui être transmise intégralement.*

*Si Monsieur X avait légué l'entreprise à E1, le legs d'un montant de 8.000.000 €, aurait fait l'objet d'une réduction.*

*En effet, E1 ne peut recevoir plus de 5.000.000€, soit sa part de réserve et la totalité de la quotité disponible.*

	E1	E2	E3	TOTAL
RI	2,5	2,5	2,5	7,5
QD	0,83	0,83	0,83	2,5
TOTAL	3,33	3,33	3,33	10

## Un exemple :



*Si mise en œuvre de la renonciation de l'action en réduction E1, peut se voire attribuer l'intégralité de l'entreprise.*

*(a noter que les héritiers pourraient ne renoncer que partiellement à leur part réservataire)*

	E1	E2	E3	TOTAL
droits obtenus compte tenu de la RAAR	RI : 2,5	RI : 2,5	RI : 2,5	7,5
	QD : 2,5	QD : 0	QD : 0	2,5
	RAAR :3	RAAR -1,5	RAAR -1,5	0
TOTAL	8	1	1	10

# L'option successorale



La loi nouvelle a modernisé et a rendu plus favorable l'option aux héritiers par rapport aux créanciers.

Le nouveau dispositif substitue l'acceptation sous bénéfice d'inventaire à *l'acceptation à concurrence de l'actif net*.

Cette nouveauté redonne aux héritiers un rôle important en leur permettant de décider soit de conserver les biens soit de les vendre.

L'héritier dispose d'une option dès l'ouverture de la succession (article 768 du Code Civil).

C'est auprès du **TGI** dans le ressort duquel la succession est ouverte que la déclaration devra être inscrite.

Action interrogatoire possible à la requête des créanciers successoraux, cohéritiers et de l'État (auparavant qu'à la requête des créanciers) : article 771 du Code Civil.

# L'option successorale



## ■ Délais pour opter :

L'héritier dispose d'un **délai de 4 mois** pour se prononcer, à défaut une **sommation peut lui être adressée**.

Dans ce cas, il dispose d'un délai de 2 mois pour y répondre, à défaut il est réputé acceptant.

A défaut de sommation, le **délai d'option court pendant 10 ans à compter de l'ouverture de la succession** au lieu des 30 ans auparavant (article 780 al 2)

## ■ Les différentes options proposées :

### **ACCEPTATION PURE ET SIMPLE**

Les règles relatives à l'acceptation pure et simple sont assouplies sur 2 points:

- diminution des risques de l'acceptation tacite
- protection de l'héritier au regard de certains éléments de passif

Diminution des risques de l'acceptation tacite:

- acceptation expresse ou tacite (**article 782 C. civ.**)
- Certains actes énumérés à **l'article 784 al 3 C. civ.** actes purement conservatoires, n'entraînent pas acceptation tacite si le successible n'a pas pris le titre d'héritier.

# L'option successorale



## Applications pratiques:

- paiement de certaines dettes successorales dont le règlement est urgent (frais funéraires et de dernière maladie, impôts dus par le défunt, loyers...)
- recouvrement des fruits et revenus des biens successoraux et vente des choses périssables à charge de justifier l'emploi des fonds
- réalisation d'actes destinés à éviter l'aggravation du passif successoral
- accomplissement d'opérations courantes nécessaires à la continuation immédiate de l'activité de l'entreprise individuelle ou sociétaire, dépendant de la succession.

Tous les autres actes (**article 784 al 2**) qu'un successible voudrait prendre dans l'intérêt de la succession sans prendre la qualité d'héritier devront être autorisés par le juge.

### Applications pratiques:

- autres actes purement conservatoires
- actes de surveillance
- actes d'administration provisoire

# L'option successorale



## ACCEPTATION A CONCURRENCE DE L'ACTIF NET ( 787 C.civ.)

L'acceptation sous bénéfice d'inventaire, rarement choisie à cause de sa lourdeur, **change de nom**.

### Caractéristiques :

**Protection des créanciers** grâce à la **formalité de publicité** (15 mois pour déclarer les créances)

**l'inventaire** donne plus de protection aux créanciers qui peuvent le consulter

Possibilité laissée aux héritiers soit de conserver tout ou partie des biens de la succession, soit de vendre de gré à gré sans autorisation préalable les biens conservés

L'héritier a un rôle de gestionnaire puisqu'il a la charge de désintéresser les créanciers

# L'option successorale



## **AVANTAGES:**

Éviter la confusion des biens personnels avec ceux de la succession

Conserver sur la succession tous les droits que l'héritier avait antérieurement sur les biens défunt

**Responsabilité du paiement des dettes qu'à concurrence de la valeur des biens recueillis**

## **FORMALITES:**

**Déclaration par l'héritier au TGI** dans le ressort duquel la succession est ouverte

Publicité et enregistrement de la déclaration

Établissement de **l'inventaire par un officier public** ou ministériel c'est-à-dire un commissaire priseur, par un huissier ou un notaire (estimation article par article des éléments de l'actif et du passif)

# L'option successorale



**Application pratique:** les frais d'inventaire (frais de compte, de scellés) sont à la charge de la succession

Dépôt de l'inventaire au TGI soit au moment de la déclaration, soit dans les 2 mois de la déclaration, soit dans un délai supplémentaire accordé par le juge, si l'héritier justifie de motifs sérieux qui retardent le dépôt de l'inventaire.

Si non respect des conditions de délai de 2 mois l'héritier est réputé acceptant pur et simple.

Les titulaires de créances non assorties de sûretés sur les biens successoraux qui n'auraient pas déclaré leur créance au domicile de la succession dans un délai de 15 mois à compter de la date de la publicité de la déclaration, verront s'éteindre leurs créances.

## REGLEMENT DU PASSIF: (article 796 al 1 du Code civil)

L'héritier règle le passif de la succession et paye les créanciers inscrits selon le rang de leur sûreté, ou selon l'ordre des déclarations.

L'héritier doit payer le créancier dans les 2 mois qui suivent la déclaration de conserver le bien ou le jour de la libre disposition du bien.

L'héritier qui a omis sciemment et de mauvaise foi de comprendre dans l'inventaire des éléments d'actifs et de passif est réputé acceptant pur et simple à compter de l'ouverture de la succession: **article 800 al 4 du Code civil.**

= déchéance de l'acceptation à concurrence de l'actif net

# L'option successorale



## RENONCIATION (art 804 C.civ.)

L'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier.

Il n'est pas tenu au passif successoral.

La renonciation doit être expresse par une déclaration au greffe du TGI.

- Possibilité de représenter un héritier renonçant en ligne directe

### *Remarques:*

Le renonçant n'est tenu qu'au paiement des frais funéraires de l'ascendant ou du descendant à proportion de ses moyens.

Tant que la prescription n'est pas acquise l'héritier peut révoquer sa renonciation en acceptant purement et simplement si aucun autre héritier n'a accepté la succession et si l'État n'a pas déjà été envoyé en possession.

# La dévolution de la succession



## LA REPRESENTATION

« Les changements » quant à la représentation:

- **l'article 754 ancien du Code Civil** aux termes duquel on ne représente que les prédécédés est abrogé.
- possibilité depuis **la Loi du 3 déc. 2001** de **représenter un héritier indigne par ses descendants**.
- la représentation joue désormais en faveur des descendants et des collatéraux privilégiés de l'héritier renonçant
- => **la part successorale du renonçant échoit à ses représentants, à défaut elle accroît la part de ses cohéritiers.**

Le calcul de la réserve:

- **le renonçant qui est représenté est pris en considération**
- le renonçant tenu de rapporter une donation en vertu d'une clause insérée dans la donation en avancement d'hoirie est également pris en considération.
- si le renonçant n'est pas représenté il n'est pas pris en compte pour le calcul: **article 913 du Code Civil**

# *L'optimisation de la gestion successorale*



## LES MANDATS :

**Le législateur a entendu favoriser le recours aux mandats afin de faciliter la gestion du patrimoine successoral.**

**Il a créé 3 catégories de mandats:**

**Le mandat conventionnel: article 813 du Code civil**

Il était possible avant, c'est le mandat de droit commun.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007, il ne sera pas possible si un héritier a accepté à concurrence de l'actif net.

Il est passé entre les héritiers d'un commun accord.

**Le mandat judiciaire:**

Il est demandé par tout intéressé en cas d'inertie, de carence, de mécontentement, de faute de gestion, d'opposition d'intérêts entre les héritiers.

Désignation d'un mandataire en justice qui représente tous les héritiers en conflit.

Son rôle est de gérer la succession.

= consécration de la jurisprudence / **article 813-5 du Code civil.**

# L'optimisation de la gestion successorale



Remarques : si un héritier fait de l'obstruction au partage amiable ou judiciaire, le juge peut désigner un représentant de cet héritier pour le représenter (**article 837 et 841-1 du Code civil**)

Exemple: c'est un bon palliatif lorsqu'un héritier habite à l'étranger.

## Le mandat à effet posthume: **article 812 du Code civil**

Applicable pour les successions ouvertes après le 1<sup>er</sup> janvier 2007.  
C'est une innovation par rapport à l'administration de la succession.

### Définition:

- Mandat donné par le *de cujus* par **acte authentique**
- Mandat **général** ou **spécial** quant à la **personne** ou au **bien**
- Mandat de représenter tel héritier ou tous les héritiers ou de gérer tel bien ou toute la succession

Exemple: entreprise, titres, contrat de capitalisation.

# L'optimisation de la gestion successorale



## Objectifs:

- veiller à la transmission de son entreprise alors que les héritiers successibles ne sont pas en mesure de prendre le relais (jeune âge, handicap ou manque d'expérience technique)

## Conditions de validité:

- Mandat donné à une **personne physique ou morale** (ex: notaire sauf celui chargé de régler la succession, CGP, banque, avocat, un héritier...).
- Possible même à l'égard d'un héritier incapable à la place du représentant légal.

**Conseil pratique:** mandataires distincts pour des biens de nature distinctes ou variant selon la localisation du bien ou de l'héritier à représenter voire selon leur domaine de compétence (biens professionnels, immobilier ou portefeuille de titres)

# L'optimisation de la gestion successorale



- Mandat justifié par un **intérêt sérieux et légitime (article 812-1-1 du Code Civil)** au regard de la personne de l'héritier (jeune ou dépensier par exemple) ou du patrimoine (nécessité de gérer les biens professionnels).
- **Mandat doit être accepté du vivant du mandant**, par acte authentique par tous les mandataires désignés.

## Conseil pratique:

- désigner des mandataires de rangs subséquent et recueillir leur acceptation du vivant du mandant
  - **privilégier la simultanéité de la rédaction du mandat et de son acceptation.**
    - **Durée limitée à 2 ans** à compter du décès; prorogation possible par le juge à la demande des héritiers ou du mandataire.
    - **Durée de 5 ans** quand le mandat est donné en raison de « *l'inaptitude, de l'âge des héritiers ou de la nécessité de gérer des biens professionnels* ».

# L'optimisation de la gestion successorale



## Effets:

- Révocable jusqu'à la mort du *de cujus* nonobstant une éventuelle acceptation

Une notification de la décision à l'une et l'autre des parties suffit.

- Les pouvoirs sont donnés par le mandant, si rien n'est prévu précisément il s'agit de **pouvoir général d'administration** ( pas d'acte de disposition)

- Mandat gratuit sauf clause contraire (article 812-2 du C. civ. )

Il est possible de prévoir une rémunération fixée par le *de cujus* qui seront prélevés sur les fruits de la succession, à défaut sur le capital.

Somme réductible à la demande des héritiers si elles sont excessives et si elles portent atteinte à la réserve.

<b>Partie à l'acte</b>	<p><b>Le mandant</b> est le futur défunt</p> <p><b>Le mandataire</b> peut être une ou plusieurs personnes, physiques ou morales ; ce peut être l'un des héritiers ou un tiers (mais ce ne peut être le notaire chargé du règlement de la succession)</p>
<b>Forme</b>	<p>Mandat et acceptation par <b>acte authentique</b></p> <p>Il doit être accepté par le mandataire avant le décès du mandant</p> <p>Avant le décès du mandant, chacun, du mandant ou du mandataire, peut y renoncer ; ce qui devrait être notifié à l'autre partie.</p>
<b>Validité</b>	<p><b>Le mandat n'est valable que s'il est justifié par un intérêt sérieux et légitime au regard de :</b></p> <p><u>la personne de l'héritier</u></p> <p>Ex : minorité ; prodigalité ; intempérance (drogue, alcool) ; oisiveté ; acte de mauvaise gestion ; handicap ...</p> <p><u>le patrimoine successoral</u></p> <p>Ex : entreprise ; fonds de commerce ; portefeuille de valeurs mobilières ; immeubles de rapport ...</p>
<b>Durée</b>	<p>Maximum 2 ans, prorogeable par le juge</p> <p>Maximum 5 ans, prorogeable si donné en raison de inaptitude, âge des héritiers, ou gestion d'un bien professionnel.</p>

<p><b>Pouvoir</b></p>	<p><b>Mandat d'administrer ou de gérer, Tout ou partie de sa succession, Pour le compte et dans l'intérêt d'un ou de plusieurs héritiers identifiés</b></p> <p><b>Il ne peut donc disposer des biens</b></p> <p>Le plein exercice du mandat ne s'effectue <b>qu'à compter de l'acceptation</b> de la succession par l'héritier « bénéficiaire » du mandat (entre le décès et cette acceptation, le mandataire ne peut effectuer que les actes conservatoires qui n'emportent pas acceptation de la succession, visé à l'article 784)</p> <p>Ses pouvoirs peuvent être limités de fait par les règles de l'indivision</p>
<p><b>Fin du mandat</b></p>	<p>Arrivé du terme prévu ; renonciation du mandataire ; révocation judiciaire; décès de l'héritier bénéficiaire ; décès ou incapacité du mandataire ... (art 812-4)</p>

# L'accélération des opérations de partage



Forme du partage:

## Partage amiable: **LA REGLE**

- **suppression de l'homologation** du juge remplacée par l'approbation du juge ou du conseil de famille lorsqu'on est en **présence d'un absent ou d'une personne protégée**: **article 836 du Code civil**

- possibilité de recourir au partage amiable même si un héritier est défaillant (ne répond pas aux propositions des co-héritiers)

\* dans ce cas tout co-partageant peut mettre en demeure l'héritier défaillant de se faire représenter au partage amiable: **article 837 al 1 C.civ.**

\* l'héritier a alors 3 mois à compter de la mise en demeure pour constituer mandataire.

\* à défaut un copartageant peut demander au juge de désigner toute personne qualifiée qui représentera le défaillant jusqu'à la réalisation complète du partage.

# *L'accélération des opérations de partage*



## **Remises en cause:**

Nullités pour vice du consentement (violence, dol ou erreur)

**Omission d'un héritier**

**L'action se prescrit par 2 ans à compter de l'éviction ou de la découverte du trouble.**

# L'accélération des opérations de partage



## Partage judiciaire : L'EXCEPTION

- l'un des indivisaires **refuse de consentir au partage amiable**
- des **contestations** s'élèvent sur la manière de procéder
  
- le notaire choisi doit dans un **délai d'1 an établir un projet de partage** (composition des lots)
  - \* Si le notaire se heurte à l'inertie d'un indivisaire peut le mettre en demeure de se faire représenter
  - \* L'héritier a alors 3 mois à compter de la mise en demeure pour constituer un mandataire (**article 841-1 al 2 du Code civil**)
  - \* A défaut le notaire peut demander au juge de désigner une personne qualifiée qui représentera le défaillant jusqu'à la réalisation complète des opérations.

## ▶ ***LIBERALITES GRADUELLES ET RESIDUELLES***



## LIBERALITES GRADUELLES ET RESIDUELLES

	Libéralités Graduelles	Libéralités Résiduelles
<b>Définition</b>	<p>Libéralité qui est faite à un gratifié sous la double charge de <u>conserver</u> les biens et de les <u>transmettre</u> lors de sa mort à un second gratifié</p> <p>(Article 1048 C.Civ)</p>	<p>Libéralité qui est faite à un gratifié sous la charge d'en <u>transmettre</u> à sa mort, l'objet (ou ce qui en subsistera) à un second gratifié s'il n'en a point disposé de son vivant.</p> <p>(Article 1057 C.Civ)</p>

	Libéralités Graduelles	Libéralités Résiduelles
<b>Forme</b>	<p style="text-align: center;"><u>Acte servant de support</u></p> <p><b>Ce qui est valide :</b> Par <b>donation ou testament</b>.</p> <p><b>Ce qui est invalide :</b> DEE ; contrat de mariage (ces actes n'ont lieu qu'au profit de son conjoint...)</p> <p><b>1ère observation :</b> il n'est pas possible qu'un don manuel puisse être le support d'une telle libéralité (les textes font référence à la notion d'acte)</p>	

Modalités de l'acceptation en cas de donation

(Article 1055 du C.Civ) pour les libéralités graduelles  
 (Article 1061 du C.Civ) pour les libéralités résiduelles

En cas de donation, le **second gratifié accepte** :

**Forme**

- **Soit dans l'acte,**
  - **Soit postérieurement** (et d'ici là, le donateur peut révoquer sa désignation) :
    - **soit du vivant du donateur** par acte authentique et en lui notifiant son acceptation
    - **soit même après, par dérogation à l'article 932 C.Civ,** après le décès du donateur (art 1055 C.Civ)
- (**Conseil** : les héritiers devront donc **sommer de prendre position** ; préférable de fixer, dans l'acte, des délais)
- (**Intérêt pratique** : peuvent ainsi être gratifiés en second, les enfants nés et à naître du 1er gratifié ; on peut prévoir des « second gratifiés » de substitution ; permet de modifier le second gratifié, puisque, dans l'ignorance, il n'a pu encore accepter.)

	Libéralités Graduelles	Libéralités Résiduelles
<p><b>Conditions quant aux personnes</b></p>	<p><u><a href="#">Loi du 23 juin 2006</a></u></p> <p><b>Principe :</b></p> <p><b>1er gratifié</b> : un <b>successible ou non</b>; Ce doit être une personne <b>physique</b> (et non une personne morale car transmission à son décès)</p>	<p><u><a href="#">Loi du 23 juin 2006</a></u></p> <p><b>1er gratifié</b> : un successible ou non; <b>Ce peut être une personne physique</b></p> <p><b>2nd gratifié</b> : un successible ou non, du disposant ou du 1er gratifié</p>

	Libéralités Graduelles	Libéralités Résiduelles
<p><b>Conditions quant aux personnes</b></p>	<p><b>2nd gratifié</b> : un successible ou non, du disposant ou du 1er gratifié</p> <p><b>Limite</b> : il ne peut y avoir de 3ème gratifié (ce qui est différent d'un 2nd gratifié déterminé par substitution. Cf supra)</p>	

	Libéralités Graduelles	Libéralités Résiduelles
<p><b>Conditions quant aux biens</b></p>	<p><b>Tous biens ou droits identifiables à la date de la transmission et subsistant en nature au décès du grevé (tel ne sera pas le cas en cas de perte).</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Ceci inclut le portefeuille de valeurs mobilières ; <ul style="list-style-type: none"> <li>- semble exclure les sommes d'argent ;</li> <li>- exclut la subrogation automatique.</li> </ul> </li> <li>2. Incertitude quant à la subrogation conventionnelle.</li> </ol> <p><b>Utilité : donation par le père à son fils handicapé sans enfant d'un portefeuille de titres afin que celui-ci dispose de revenus sa vie durant à charge pour lui de transmettre le portefeuille à ses frères et sœurs.</b></p>	

	Libéralités Graduelles	Libéralités Résiduelles
<b>Effets</b>	<p><u>1/ En ce qui concerne le grevé</u></p> <p>Il est plein propriétaire des biens donnés ; <b>mais il ne peut effectuer tout acte d'aliénation.</b></p> <p><b>Protection de l'appelé à prévoir par le disposant</b> (art 1052) : sûretés, garanties ... (Exemple : inventaire)</p> <p><b>Protection des tiers</b> Il faut que la charge soit <b>publiée pour leur être opposable</b></p>	<p><u>1/ En ce qui concerne le grevé</u></p> <p>Aucune obligation de conserver. En conséquence :</p> <p><b>Principe</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• il peut en disposer à <b>titre onéreux</b></li> <li>• il peut en disposer par <b>donation</b> entre vifs, sauf stipulation contraire dans l'acte</li> <li>• <b>il ne peut en disposer par testament</b></li> </ul> <p><b>Exception</b></p> <p>Toutefois, d'une part s'il est héritier réservataire, et d'autre part, si la donation lui a été faite en avancement de part successorale :</p> <p>Il peut toujours en disposer par donation ou par legs</p>

	Libéralités Graduelles	Libéralités Résiduelles
<p><b>Effets</b></p>	<p><u>2/ En ce qui concerne l'appelé</u> Article 1050 du C.Civ</p> <p><b>Il tient ses droits directement du disposant.</b> Les héritiers réservataires du grevé ne peuvent lui opposer leur réserve (dans la succession du grevé).</p> <p><b>Il n'est plein propriétaire du bien qu'au décès du grevé.</b> <b>Toutefois par anticipation, le grevé peut abandonner la jouissance</b> (et non la propriété) du bien au profit du second gratifié ; sans que cela ne remette en cause, pour l'instant, les droits des tiers et les droits des créanciers antérieurs.</p> <p>(Exemple : lorsque le grevé n'en a plus l'utilité)</p>	<p><u>2/ En ce qui concerne le second gratifié</u></p> <p><b>Il tient ses droits directement du disposant.</b> Les héritiers réservataires du grevé ne peuvent lui opposer leur réserve (dans la succession du grevé).</p>

	Libéralités Graduelles	Libéralités Résiduelles
<p><b>Effets</b></p>	<p>...</p> <p><b>Quid en cas de prédécès de l'appelé ou renonciation</b> (au décès du grevé ou avant) ?</p> <p><b>Principe</b> Il y a <b>caducité</b>. <b>La libéralité n'est censée faite qu'au grevé. Les biens dépendent donc de la succession du grevé.</b></p> <p><b>Exception</b> <b>Dans ce cas, le disposant a pu désigner un bénéficiaire de substitution.</b> (Les héritiers du second gratifié ou un autre second gratifié)</p>	<p><b>Quid en cas de prédécès du second gratifié ou renonciation</b> (au décès du grevé ou avant) ?</p> <p><b>Principe</b> <b>Il y a caducité.</b> La libéralité n'est censée faite qu'au grevé. Les biens dépendent donc de la succession du grevé.</p> <p><b>Exception</b> <b>Dans ce cas, le disposant a pu désigner un bénéficiaire de substitution.</b> (Les héritiers du second gratifié ou un autre second gratifié)</p>

## Libéralités graduelles et résiduelles

- ▶ *Traitement fiscal des libéralités graduelles/résiduelles:*
  - ▶ *Le 1<sup>er</sup> gratifié s'engage à transmettre le bien reçu à son décès à une autre personne (2<sup>ème</sup> gratifié) nommément désignée à l'origine par le disposant.*
    - ▶ *A la première donation, le 1er donataire paie les droits de mutation sur la base de la valeur totale du bien à cette date et de son lien de parenté avec le donateur.*
    - ▶ *Au décès du donataire, le bien revient au 2ème gratifié sans qu'il y ait une transmission de la part du 1er donataire : la transmission est supposée émaner du donateur initial sur la base de la valeur totale du bien au moment de la 2ème mutation et en fonction de son lien de parenté avec le donateur initial*
    - ▶ *Les droits payés lors de la première mutation sont imputés sur les nouveaux droits :*
      - ▶ *pas d'actualisation des droits payés*
      - ▶ *pas de remboursement si les droits nets sont négatifs (si moins value sur le bien ou modification des barèmes par exemple)*

*Merci de votre attention*

